

La mise en œuvre de l’instruction obligatoire abaissée à trois ans

Les principes généraux du système éducatif font de l’éducation un droit, de l’instruction une obligation et de l’enseignement un service public gratuit et laïc.

Textes de référence

Projet de loi « Pour une école de la confiance » : http://www.assemblee-nationale.fr/dyn/15/dossiers/ecole_de_la_confiance

Etude d’impact : <https://www.legifrance.gouv.fr/Droit-francais/Evaluation-prealable-des-projets-de-normes/Etudes-d-impact-des-lois/Lois-en-preparation>

Introduction

A l’occasion des assises de l’école maternelle qui se sont tenues le 27 mars 2018, le Président de la République a annoncé l’abaissement de l’âge de l’instruction obligatoire à trois ans pour la rentrée 2019, consacrant ainsi la place centrale de l’école maternelle dans le système éducatif français.

En effet, le système éducatif ne corrige qu’à la marge les inégalités cognitives constatées chez les élèves à six ans. Or, les résultats de la recherche montrent que c’est entre trois et six ans que l’enfant doit acquérir les compétences indispensables pour aborder l’apprentissage des fondamentaux, lire, écrire, compter et respecter autrui, dans de bonnes conditions et lutter contre la première des inégalités, celle face au langage.

L’obligation d’instruction à trois ans installera sur tout le territoire l’obligation d’assiduité scolaire des enfants issus de tous les milieux afin de lutter contre les inégalités sociales héritées de la naissance. Elle permettra de donner un cadre commun qui offrira à tous les élèves les mêmes chances de réussir leur scolarité.

L’abaissement de l’âge de l’instruction obligatoire est également l’occasion d’affirmer l’identité pédagogique propre de la maternelle.

Il s’agit bien de renforcer :

- l’école maternelle dans sa dimension d’école de l’épanouissement et du développement affectif et social, tout en veillant à donner aux élèves le cadre sécurisant nécessaire à l’attachement et aux premiers apprentissages scolaires.
- Une école préélémentaire, qui soit l’école du langage pour bien préparer l’acquisition des savoirs fondamentaux à l’école élémentaire.

C’est sur cette base de la carte d’identité de l’école maternelle que nous tâcherons de penser des réponses possibles au regard des questions que posent la mise en œuvre dans les écoles maternelles de l’obligation de l’instruction à l’âge de trois ans.

1. L'abaissement de l'instruction obligatoire à l'âge de trois ans

L'instruction obligatoire abaissée à l'âge de trois ans, un article la loi « pour une école de la confiance »

L'instruction obligatoire abaissée à l'âge de trois ans constitue l'article 2 du chapitre 2 du projet de loi « pour une école de la confiance ».

Ce projet de loi a été déposé le 5 décembre auprès de l'Assemblée nationale. Il sera examiné successivement par les deux assemblées (Assemblée nationale et Sénat). Des amendements peuvent être adoptés. Dans le meilleur des cas, la loi serait publiée en mars.

Pour information, ce projet de loi comporte plusieurs articles relatifs en outre à l'instruction obligatoire abaissée à trois ans, la formation initiale des maîtres, les expérimentations en milieu scolaire, l'évaluation des établissements...

Les effectifs

98,9% des enfants de trois à six ans, bien que non soumis à l'obligation scolaire, sont scolarisés aujourd'hui à l'école maternelle sur le territoire français. Sur le département, le taux de scolarisation effective est de 96,7%.

Cette moyenne recouvre cependant des taux de scolarisation très différents selon les territoires et les milieux sociaux ainsi qu'une assiduité irrégulière des élèves durant la journée, notamment pour les élèves les plus jeunes.

La baisse des naissances en 2016 sur le territoire français devrait permettre d'absorber l'élévation des effectifs des enfants de 3 ans.

L'inscription à l'école

Les conditions d'inscription et d'admission à l'école seront les mêmes que celles déjà en vigueur pour l'accès à l'école des élèves actuellement soumis à l'obligation scolaire.

L'obligation de l'instruction s'applique à compter de la rentrée scolaire de l'année civile où l'enfant atteint l'âge de trois ans.

Les parents concernés devront faire scolariser ou instruire leurs enfants en famille au 1er septembre de l'année de leurs trois ans.

L'instruction obligatoire est assurée principalement dans les écoles ou établissements d'enseignement publics ou privés (sous contrat ou hors contrat). L'instruction obligatoire peut également être donnée dans les familles par les parents, ou toute personne de leur choix sous réserve d'une déclaration par les personnes responsables de l'enfant au maire et à l'autorité de l'Etat compétente en matière d'éducation.

Il n'y aura qu'une seule rentrée scolaire par année civile, en septembre pour tous les élèves atteignant l'âge de trois ans au cours de l'année civile concernée.

La France est tenue de garantir le droit de l'enfant à l'instruction non seulement par son droit constitutionnel, mais aussi par des conventions internationales auxquelles elle est partie. En outre, le droit de l'enfant à l'instruction est garanti par l'article 26 de la Déclaration universelle des droits de l'homme (Nations Unies, Paris, 10 décembre 1948) et par les articles 28 et 29 de la Convention relative aux droits de l'enfant (Nations Unies, New York, 20 novembre 1989).

Par conséquent, la domiciliation des parents à l'étranger ne peut être une cause de refus d'inscription d'un enfant soumis à l'obligation scolaire. Chaque enfant est inscrit soit dans la commune où ses parents ont une résidence, soit dans celle du domicile de la personne qui en a la garde. Le statut ou le mode d'habitat des familles installées sur le territoire de la commune ne peut être une cause de refus d'inscription d'un enfant soumis à l'obligation scolaire. Lorsque la famille n'a pas de domicile stable, l'inscription dans un établissement public ou privé peut être cumulée avec l'inscription auprès du service public du numérique éducatif et de l'enseignement à distance.

L'assiduité

L'assiduité sur la totalité des heures d'enseignement hebdomadaire devra être effective dès la rentrée 2019. Aujourd'hui, on peut constater que dans une certaine proportion, certains élèves ne reviennent pas à l'école après la sieste.

L'école maternelle est le lieu où l'épanouissement et les apprentissages font alliance réciproque. Elle s'adapte aux possibilités cognitives des élèves et à leurs besoins physiologiques afin de créer les meilleures conditions d'apprentissage. Les équipes pédagogiques devront réfléchir à des modalités d'accueil qui concilieront les besoins physiologiques d'un jeune enfant et l'exigence cognitive assignée à l'école maternelle.

Les emplois du temps des enfants de PS sont adaptés dans une progression pensée par les équipes enseignantes afin de ménager des temps de repos et des temps d'apprentissage et, ainsi, de garantir une fréquentation assidue de tous les élèves dès trois ans. Les parents devront être mobilisés sur cette question.

Le lien entre l'école et les parents

L'école maternelle est le lieu où se constitue et se structure le lien entre l'institution scolaire et les parents, lien fondamental qui accompagnera l'élève tout au long de sa scolarité. La coopération entre les parents et l'institution scolaire signifie faire œuvre commune pour l'éducation et l'instruction. Il s'agit de prendre en considération les parents, de les associer à la scolarisation de leur enfant, de valoriser leurs apports et d'asseoir leur légitimité au sein de l'école dans un climat de confiance réciproque. L'école maternelle, au premier chef, doit impliquer les parents comme partenaires. Elle est l'occasion de leur permettre de prendre connaissance de son organisation et de son fonctionnement, du déroulement de la scolarité de leur enfant, d'en saisir les enjeux, les étapes, les exigences et les possibilités d'accompagnement. C'est à l'école maternelle que les parents apprennent à devenir parents d'élèves et à trouver leur place au sein de l'institution scolaire.

La scolarisation des enfants en situation de handicap

L'abaissement de l'âge de l'instruction obligatoire conduira par ailleurs à scolariser davantage d'enfants âgés de trois, quatre ou cinq ans en situation de handicap. L'estimation de leur nombre est particulièrement complexe car elle suppose de connaître, au sein de la population des enfants concernés par la présente mesure.

Concernant le suivi des 24 heures de volume horaire d'enseignement, des éventuelles dispositions spécifiques seront prévues au bénéfice des élèves présentant un handicap ou un trouble de la santé invalidant.

L'enseignement d'une langue vivante

Le projet maintient le début de son enseignement d'une langue étrangère en classe de CP. Cette disposition ne fait pas obstacle à ce que les élèves de l'école maternelle bénéficient d'un éveil à la diversité linguistique, conformément au programme scolaire en vigueur pour l'école maternelle.

La scolarisation des enfants de moins de trois ans

La scolarisation des enfants en deçà de trois ans peut être bénéfique pour favoriser la socialisation des jeunes enfants dans certains territoires, notamment les plus défavorisés ou les plus ruraux. Le présent projet de loi ne modifie pas les dispositions particulières permettant la scolarisation des enfants dès deux ans dans leur rédaction actuelle.

2. Problèmes soulevés et réponses possibles

L'acquisition de la propreté

L'acquisition de la propreté n'est plus une condition de scolarisation. Dans le cas où un enfant n'aurait pas acquis la propreté à l'entrée à l'école, une éducation à la propreté se fait conjointement à l'école et dans la famille. L'ATSEM sera appelée à effectuer les gestes d'hygiène nécessaires pour amener l'enfant à franchir l'étape de l'acquisition de la propreté dans le respect du rythme de sa maturation physiologique et de son intimité.

Rappel des missions des ATSEM (décret avril 2018)

Art. 2.-Les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles sont chargés de l'assistance au personnel enseignant pour l'accueil et l'hygiène des enfants des classes maternelles ou enfantines ainsi que de la préparation et la mise en état de propreté des locaux et du matériel servant directement à ces enfants.

« Les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles appartiennent à la communauté éducative. Ils peuvent participer à la mise en œuvre des activités pédagogiques prévues par les enseignants et sous la responsabilité de ces derniers. Ils peuvent également assister les enseignants dans les classes ou établissements accueillant des enfants à besoins éducatifs particuliers.

« En outre, ils peuvent être chargés de la surveillance des enfants des classes maternelles ou enfantines dans les lieux de restauration scolaire. Ils peuvent également être chargés, en journée, des missions prévues au premier alinéa et de l'animation dans le temps périscolaire ou lors des accueils de loisirs en dehors du domicile parental de ces enfants. »

L'organisation de la journée de l'enfant

Les emplois du temps des élèves sont adaptés dans une progression pensée par les équipes afin de ménager des temps de repos et des temps d'apprentissage sur la journée. Il s'agit clairement de repenser la journée à l'école (notamment temps pause méridienne et après-midi) d'un enfant de PS en relation avec les collectivités territoriales.

Il s'agit de :

- scolariser tous les enfants tenant compte de leurs besoins physiologiques : besoin de repos variable (sieste pour certains, pas pour d'autres), enfants n'ayant pas acquis la propreté.
- Impulser une réflexion sur les temps périscolaires avec les collectivités: prise en charge du coucher des élèves aussitôt après le déjeuner pour un retour en classe permettant un temps d'apprentissage.
- organiser le couchage des enfants : place disponible dans les dortoirs, place libre restant dans l'école, transformation d'une salle en dortoir avec des couchettes mobiles. La question du matériel et des normes.
Le décret de 1995 qui déconseille l'usage des lits superposés aux enfants de moins de 6 ans ne s'applique pas aux couchettes superposées dont la hauteur supérieure est inférieure à 600mm, telles qu'elles sont représentées dans les recommandations officielles et sur les documents NF Education du FCBA.
- mettre en place un lever échelonné au fur et à mesure du réveil des enfants
- proposer un temps d'apprentissage aux enfants
- aménager la récréation l'après-midi.

Les horaires d'ouvertures sont soumis à un cadre réglementaire. Deux horaires l'après-midi pourraient être envisagés. Une ouverture à l'horaire habituel et un horaire d'accueil des enfants à l'école après la sieste dans les familles.

L'enseignante de petite section assure un après-midi d'enseignement à tous les enfants de sa classe tenant compte de leurs besoins.

Le rôle du directeur d'école

Le dialogue du directeur vis-à-vis des parents vise à les convaincre de la qualité d'accueil l'après-midi à l'école tenant à la fois compte des besoins physiologiques de l'enfant et de l'importance du temps d'apprentissage proposé. Il s'agit de démontrer aux parents que l'enseignant de PS enseigne l'après-midi.

Une attention particulière doit être accordée à :

- L'entretien avec les parents de l'enfant au moment de l'inscription (ressources Eduscol sur la scolarisation des moins de trois ans) qui doit permettre de connaître le mieux possible l'enfant, de rassurer la famille, et de mettre en place une réelle coéducation.
- La préparation d'une rentrée réussie pour l'enfant et ses parents (un temps à l'école en juin, un livret d'accueil pour l'enfant et pour les parents). Présentation d'une journée en PS (film ou photos).
- Une rentrée permettant un accueil personnalisé de l'enseignant et une séparation en douceur : protocole départemental. Ressource : film sur la rentrée sur le site départemental.